

03 - 7 - 1980



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

11.191/II/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur l'Administrateur Délégué,

En sa séance du 17 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte du 5 novembre 1979, introduite contre l'Unerg (Intercommunale Asvergaz) en raison du fait qu'un habitant néerlandophone de Tervuren ne recevait que les dépliants publicitaires établis en français.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique constate que l'Unerg en tant que gestionnaire notamment des associations intercommunales Intergaz, Interlec, Asvergaz et Interdyle est un service comme prévu à l'article 1er, § 1er, 2ème des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Etant donné que le champ d'action de l'Unerg coïncide avec celui des intercommunales précitées, dont certaines et, notamment, Asvergaz, ont un champ d'activité qui couvre des communes de Bruxelles-Capitale ainsi que des communes des régions de langue néerlandaise

./..

et française, elle constitue un service qui tombe sous l'application de l'article 35, § 1er, b. des L.L.C.

Par lettre du 3 décembre 1979, l'Unerg reconnaît que des dépliants français ont été envoyés, par erreur, à [REDACTED]

L'envoi de dépliants publicitaires est à considérer comme un rapport avec un particulier, au sens des L.L.C.

Vu l'article 19 des L.L.C., auquel renvoie l'article 35, § 1er, b., un service régional de l'espèce fait usage dans ses rapports avec un particulier, de la langue utilisée par ce dernier, pour autant que celle-ci soit le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. souligne que des dépliants individualisés doivent toujours être rédigés dans la langue du particulier. Par contre, la publicité non-individualisée doit être établie en français et en néerlandais dans les communes de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique.

Dès lors, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur Délégué, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,  
[REDACTED]  
[REDACTED]

